

PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023

2023/1 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à la majorité, soit 25 voix (Monsieur Jérôme DENEUVILLERS a voté contre), adopte le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur Jérôme DENEUVILLERS indique qu'il va voter contre l'adoption du procès-verbal car il estime que le sens de son vote concernant la question relative à la méthanisation n'a pas été correctement traduit. Il indique avoir échangé le lendemain de la séance du conseil par téléphone avec Madame KARPINSKI et lui avoir dit qu'il était contre.

Madame KARPINSKI répond qu'elle lui a lu ce qui serait mentionné dans le procès-verbal et qu'il a acquiescé.

Monsieur DENEUVILLERS répond par la négative.

Madame le Maire rappelle les échanges figurant sur le procès-verbal de la séance du 10 juin 2022 lors de laquelle Monsieur DENEUVILLERS a indiqué concernant le projet « qu'il est à la fois pour et contre et fait part que ce sont les exploitants qui font les contrôles » (page 5).

Madame le Maire précise, qu'à l'époque, les membres du conseil municipal n'avaient pas d'avis tranché sur la question et a trouvé plus intelligent, pour attirer l'attention de Monsieur le préfet et Monsieur le Sous-Préfet, de leur envoyer un courrier précisant certains points de vigilance. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail a été créé. Sa composition était représentative du conseil municipal puisque deux membres de l'opposition étaient présents dans ce groupe de travail.

« Chacun a pu apporter sa pierre à l'édifice » et tous les points de vigilance ont été mentionnés dans le courrier adressé à Monsieur le Préfet sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet.

Madame le Maire s'étonne donc et ne comprend pas le changement d'avis de Monsieur DENEUVILLERS entre le mois de juin et celui de décembre et rappelle que l'ensemble des conseillers municipaux était d'accord avec les termes du courrier.

Devant ce que Madame le Maire qualifie d'entêtement et de mauvaise foi, Madame le Maire lui dit que si sa candidature avait été acceptée pour faire partie des salariés de l'usine, il aurait peut-être à l'heure actuelle un autre avis.

Monsieur DENEUVILLERS nie avoir candidaté et ajoute que le courrier de Madame le Maire de VRED devait être diffusé.

Madame le Maire évoque la demande de rendez-vous de Monsieur DENEUVILLERS auprès de Monsieur POIRET.

Monsieur DENEUVILLERS répond qu'il n'a pas obtenu de rendez-vous.

Madame le Maire répond que c'est normal car Monsieur POIRET ne reçoit que les maires.

Monsieur DENEUVILLERS revient sur le courrier préfectoral informant de la consultation du public et indique qu'il devait être pris en considération mais qu'il n'y a pas eu débat à la suite de l'enquête publique.

A la suite de cette enquête un délai de 15 jours était laissé pour recueillir l'avis des conseils municipaux.

Madame le Maire répond que l'avis du conseil rappelait les points de vigilance du groupe de travail et que Monsieur DENEUVILLERS ne comprend pas les procédures administratives.

2023/2 INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L 270 du code électoral – loi N° 82-974 du 19 novembre qui dispose que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».
- Suite à la lettre de démission de Monsieur Jean-Michel MONTOIS, conseiller municipal, reçue en mairie le 6 janvier 2023 et au courrier d'information adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Douai en date du 11 janvier 2023, il convient d'installer Monsieur Georges POT, candidat venant immédiatement après Monsieur Jean- Michel MONTOIS sur la liste « Agir durablement pour bien vivre ensemble ».

Monsieur Georges POT inscrit sur la liste « Agir durablement pour bien vivre ensemble » est nommé conseiller municipal et immédiatement installé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame le Maire fait part de la démission de Monsieur MONTOIS pour raison de santé.

FINANCES

2023/3 OUVERTURE DE CREDITS 2023

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales

- Considérant qu'il convient avant l'adoption du budget primitif 2023 de procéder à une ouverture de crédits et d'autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses correspondantes,
- Vu la délibération N°2022/68 relative aux ouvertures de crédits 2023

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après avis favorable de la commission des finances et du budget qui s'est réunie le 30 janvier 2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

- 1) d'une ouverture de crédits de 25 000 € supplémentaires à ceux inscrits par la délibération 2022/68 du 13 décembre 2022 au chapitre 21 soit 75 000 € au total avant le vote du BP 2023
- 2) d'autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses des chapitres 21 pour un montant de 75 000 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur POLLET précise que l'ouverture de crédit pour 25 000 € correspond à la mise en place d'un contrôle d'accès avec changement des serrures, fonctionnement par badge et carte nominative pour la salle de sports, les vestiaires, le portail du stade et si possible la salle des fêtes. Monsieur POLLET informe que la commission des finances et du budget qui s'est réunie la veille a émis un avis favorable.

2023/4 RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE CASSIN 1 – DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.), ADVB et FONDS VERTS – PROGRAMME 2023

Rapporteur Fanny CHRETIEN

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet est conforme à la circulaire préfectorale du 5 décembre 2022,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et après avis favorable de la commission des finances et du budget qui s'est réunie le 31 janvier 2023, après avoir délibéré, à la majorité (25 pour et 1 abstention de Monsieur TERESIAK), décide :

- 1/ d'approuver le projet de rénovation thermique de l'école Cassin 1,
- 2/ de solliciter pour ce projet une subvention au titre de la D.E.T.R 2023, de l'ADVB 2023 et du Fonds Vert,
- 3/ d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier
- 4/ que le financement sera assuré comme suit :

Montant Hors Taxe de l'opération : 276 609,45 Euros

PLAN DE FINANCEMENT RENOVATION THERMIQUE CASSIN 1 -PHASE 1 et 2					
DEPENSES			RECETTES		
	HT	TTC		HT	
Phase 1 remplacement des menuiseries extérieures					
Moeuvre	7 488,00	8 985,60			
Menuiseries	139 571,53	167 485,84	ADVB 2022	46 915,00	
velux	4 705,00	4 705,00	DETR 2023	53 117,59	35,00%
			Fonds vert	21 379,04	
			Autofinancement	30 352,91	20,00%
ST 1	151 764,53	181 176,44		151 764,53	
Phase 2 rénovation électricité + éclairage + plafonds bat A+VMC +chaudière					
Moeuvre	15 721,32	18 865,58			
plafonds avec isolation	42 245,60	50 694,72			
Electricité	30 150,00	36 180,00			
VMC	29 450,00	35 340,00	ADVB 2023	37 453,48	30,00%
chaudière	7 278,00	8 733,60	DETR 2023	43 695,72	35,00%
			Fonds vert	12 484,49	
			Autofinancement	31 211,23	25,00%
ST 2	124 844,92	149 813,90		124 844,92	
TOTAL	276 609,45	330 990,34		276 609,45	
Total ADVB		84 368,48			
Total DETR		96 813,31			
Total Fonds vert		33 863,53			
Total autofinancement		61 564,14	Taux minimal d'autofinancement		55 321,89
		276 609,45			

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame CHRETIEN rappelle qu'un nouveau plan de financement a été déposé sur table et en fait la lecture en le commentant. Elle rappelle que la phase 1 du projet est déjà financée dans le cadre de l'ADVB 2022.

L'objet de la délibération concerne le financement de la phase 2 par l'ADVB 2023 et des 2 phases dans le cadre de la D.E.T.R. et du fonds vert.

Madame CHRETIEN informe que la commission des finances et du budget qui s'est réunie la veille a émis un avis favorable.

Madame le Maire précise que l'enveloppe du fonds vert n'est pas très conséquente et reste soumise à la décision de Monsieur le Sous-Préfet.

Monsieur TERESIAK indique qu'il s'abstient.

Madame le Maire lui répond qu'elle ne comprend pas comment la veille en commission des finances et du budget il a voté pour et s'abstient le lendemain pour la même question.

Monsieur TERESIAK répond qu'en commission il écoute et fait part de son étonnement comment on pouvait déjà être certain des montants de subventions ?

Madame CHRETIEN explique que les taux de financement de la D.E.T.R. varient entre 20 et 45% en fonction d'un chiffrage.

Madame le Maire explique à monsieur TERESIAK en comparant avec le financement de travaux que chacun pourrait réaliser à son domicile où l'on prévoit un financement qui reste prévisionnel. Ainsi, le tableau présenté dans la note de synthèse permet de solliciter notamment la subvention DETR dont le taux sera arrêté par Monsieur le Sous-Préfet.

2023/5 CONVENTION D'INDEMNISATION - MARCHE DE MENUISERIES EXTERIEURES (LOT 3) – CREATION D'UN CAFE CITOYEN AVEC BRASSERIE / ESPACE POLYVALENT /ESPACE DE DETENTE -COWORKING ET EPICERIE
Rapporteur Fanny CHRETIEN

Le conseil municipal,

- Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- Considérant la circulaire du 29 septembre 2022 de Madame la première Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières dont le 3^{ème} paragraphe est dédié au droit du co-contractant à être indemnisé sur le fondement de la théorie de l'imprévision prévoyant la possibilité pour les parties de choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation codifiée à l'article L6 du code de la commande publique,
- Considérant le courrier reçu en mairie le 16 décembre 2022, du Président de la société ALNOR, titulaire du lot N° 3 relatif à la pose des menuiseries extérieures pour la création d'un café citoyen avec brasserie/ Espace polyvalent/ Espace de détente-co-working et épicerie expliquant que le calcul retient les principales évolutions tarifaires qui n'étaient pas connues lors de la réponse. Ainsi, la plus-value calculée s'élève à 4 203.84 € HT soit 5.94 % du marché,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et avis de de la commission des finances et du budget qui s'est réunie le 30 janvier 2023 proposant la prise en charge de 75% du montant de la demande soit 3 152.88 € HT (3 783.45 € TTC),et après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 26 voix, décide :

- 1/ d'indemniser sur le fondement de la théorie de l'imprévision l'attributaire du lot N°3 et de prendre en charge 75% du montant de la demande soit 3 152.88 € HT (3 783.45 € TTC),
- 2/ de signer une convention d'indemnisation conformément aux modalités figurant ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa

publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame CHRETIEN rappelle que lors de la séance du 13 décembre 2022, le conseil municipal a, après avis de la commission des finances et du budget en date du 6 décembre 2022, souhaité qu'une demande soit formulée ultérieurement par la société ALNOR avec une proposition chiffrée sur justificatifs. Par courrier reçu en mairie le 16 décembre 2022, le Président de la société ALNOR a envoyé un courrier et estime que la plus-value calculée s'élève à 4 203.84 € HT soit 5.94 % du marché.

Madame CHRETIEN informe que la commission des finances et du budget qui s'est réunie la veille a émis un avis favorable à la prise en charge de 75% soit 3 152.88 € HT (3 783.45 € TTC).

PERSONNEL

2023/6 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
- Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après avis favorable de la commission des finances et du budget qui s'est réunie le 30 janvier 2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

1/ de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984, dans la mesure où la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 2/ de la mise à jour du tableau des effectifs conformément au tableau ci-dessous :
- 3/ d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

FILIERE	GRADE	CATEGORIE	NOMBRE TOTAL DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	NOMBRE DE POSTES VACANTS	DUREE hebdo
Filière administrative	Directeur général des services	A	1	1	0	35 h 00
	Attaché principal	A	2	1	1	35 h 00
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	35 h 00
	Rédacteur	B	1	0 (CDD)	1	35 h 00
	Rédacteur (présente délibération)	B	1			
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	3	3	0	35 h 00
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	3	2	1	35 h 00
	Adjoint administratif	C	1	1	0	35 h 00
Adjoint administratif	C	1	0	1	17 h 30	
Filière animation	Animateur	B	1	1	0	35 h 00
	Adjoint d'animation	C	1	1	0	35 h 00
	Adjoint d'animation	C	1	1	0	31 h 30
	Adjoint d'animation	C	2	1	1	17 h 30
	Adjoint d'animation	C	1	1	0	17 h 00
	Adjoint d'animation	C	1	1	0	11 h 00
	Adjoint d'animation	C	1	1	0	9 h 00
	Adjoint d'animation	C	1	1	0	6 h 30

FILIERE	GRADE	CATEGORIE	NOMBRE TOTAL DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	NOMBRE DE POSTES VACANTS	DUREE hebdo
- Filière technique	Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	35 h 00
	Agent de maîtrise principal	C	2	1	1	35 h 00
	Agent de maîtrise	C	1	1	0	35 h 00
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	35 h 00
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2	1	1	35 h 00
	Adjoint technique	C	9	7	2	35 h 00
	Adjoint technique	C	1	0	1	34 h 30
	Adjoint technique	C	1	1	0	33 h 00
	Adjoint technique	C	1	1	0	31 h 30
	Adjoint technique	C	1	1	0	28 h 30
	Adjoint technique	C	1	1	0	27 h 30
	Adjoint technique	C	1	1	0	26 h 30
	Adjoint technique	C	1	0	1	26 h 00
	Adjoint technique	C	1	1	0	25 h 30
	Adjoint technique	C	1	1	0	24 h 00
	Adjoint technique	C	1	0	1	21 h 30
	Adjoint technique	C	2	1	1	20 h 30
	Adjoint technique	C	1	1	0	13 h 00
	Adjoint technique	C	1	0	1	12 h 00
	Adjoint technique	C	1	1	0	8 h 00
	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	1	26 h 00

FILIERE	GRADE	CATEGORIE	NOMBRE TOTAL DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	NOMBRE DE POSTES VACANTS	DUREE hebdo
Filière médico-sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	35 h 00
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	31 H 30
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	29 h 00
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	23 h 00
Filière police municipale	Gardien brigadier	C	2	2	0	35 h 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023/7 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Le conseil municipal,

- Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle.

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après avis favorable de la commission des finances et du budget qui s'est réunie le 30 janvier 2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

1/ du remboursement de frais des agents de la collectivité pour les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative

2/ de verser l'indemnité forfaitaire annuelle aux agents de la collectivité dont les déplacements sont effectués fréquemment à l'intérieur de la résidence administrative

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023/8 RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le conseil municipal,

- Vu l'article L.332-23 du code de la fonction publique territoriale,
- Considérant la nécessité de recruter des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après avis favorable de la commission des finances et du budget qui s'est réunie le 30 janvier 2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide du recrutement pour un accroissement temporaire d'activité compte-tenu de la récente création de l'accueil périscolaire et la nécessité de recruter un agent chargé notamment de la coordination des accueils collectifs de mineurs sur un temps complet qui sera rémunéré sur la base de l'indice brut 385 indice majoré 353.

Le contrat sera d'une durée maximale d'un an (renouvellement compris) pendant une même période de 18 mois consécutive.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023/9 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPORTS AU PROFIT DU COLLEGE JEAN MOULIN

Rapporteur Monsieur Jimmy JAWOROWSKI

Le conseil municipal,

- Vu l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après avis favorable de la commission finances et budget qui s'est réunie le 30 janvier 2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

1/ de mettre à disposition au profit du collège Jean MOULIN la salle de sport pour la pratique d'activités sportives par les collégiens.

2/ que le tarif horaire corresponde à celui décidé par le Département du Nord soit 13 € sachant que cette dotation spécifique est calculée à partir des effectifs des collèges constatés à la rentrée scolaire. Elle est donc fixée à 14 040,00 € au titre de l'année scolaire 2021/2022 et 13 198 € au titre de l'année scolaire 2022/2023.

3/ d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions correspondantes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur Jimmy JAWOROWSKI explique qu'il est nécessaire de mettre à disposition du collège Jean MOULIN la salle de sports pour la pratique d'activités sportives par les collégiens. Le tarif horaire décidé par le Département du Nord est fixé pour l'année scolaire 2021/2022 et 2022/2023 à 13 €. Cette dotation spécifique est calculée à partir des effectifs des collèges constatés à la rentrée scolaire. Elle est donc de 14 040,00 € au titre de l'année scolaire 2021/2022 et 13 198 € au titre de l'année scolaire 2022/2023.

2023/10 MUTUALISATION AVEC LE COLLEGE DE LA DEMI PENSION POUR LES ELEVES DE CM2 DE L'ECOLE CASSIN

Rapporteur Carine OLEJNICZAK

Le conseil municipal,

- Vu l'article L.421-10 du Code de l'éducation,
- Vu l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération N°2022/45 du 28 juin 2022 relative à la mutualisation de la restauration avec le collège,
- Considérant que les services du Département du NORD souhaitent une harmonisation des conventions signées pour la mutualisation de la demi-pension,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

1/ que la Commune et le Collège s'associent par convention en vue de la mutualisation du service de restauration afin d'assurer le service de la demi-pension du collège Jean MOULIN et des élèves de CM2 de l'école René CASSIN.

2/ d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe 1 déterminant les modalités de la mutualisation ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame OLEJNICZAK explique que lors de la séance du 28 juin 2022, le conseil municipal a décidé par délibération N°2022/45 que la Commune et le Collège s'associent par convention en vue de la mutualisation du service de restauration afin d'assurer le service de la demi-pension du collège Jean MOULIN et des élèves de CM2 de l'école René CASSIN et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante. Or, le Département signataire de la convention souhaite que les conventions soient harmonisées. Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe de la note de synthèse.

Monsieur MARTINACHE indique que, dans le nouveau projet de convention, il est mentionné que les élèves doivent quitter le restaurant à 12 h 15.

Madame le Maire confirme.

Madame LETOT indique que, suite à une récente visite, elle s'est aperçue que le temps passé à table pour les enfants prenant leur repas au collège ne semble pas suffisant. Dès que les encadrants se lèvent, les enfants font de même et sortent avant 12 h 15. Ceci peut être dommageable pour l'enfant et avoir des conséquences sur sa santé notamment en termes d'obésité.

Madame KARPINSKI indique s'être rendue sur place à l'automne en présence de Madame DUVINAGE et a constaté que les enfants sortaient à l'heure convenue. Elle confirme néanmoins avoir récemment rappelé les consignes pour que les enfants prennent le temps à table, ce qui n'est pas toujours facile car certains choisissent leur plat et souhaitent ne pas prendre d'entrée.

Madame le Maire informe qu'elle a eu la désagréable surprise d'apprendre que les représentants des parents d'élèves se sont introduits dans le restaurant scolaire Gérard Philipe sans autorisation de sa part alors que, dans le cadre du plan Vigipirate, seuls le personnel et les personnes autorisées peuvent pénétrer dans l'enceinte scolaire et le restaurant scolaire.

Madame CAREJE répond que Monsieur ROUSSEAU avait, en son temps, donné l'autorisation et que, si l'on doit prévenir, ça va être préparé.

Madame le Maire s'offusque de cette réponse en se demandant ce que cela sous-entend et ajoute que cette décision lui revient et qu'un courrier sera adressé en ce sens à Madame la Présidente de l'APE et Madame LETOT.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Concernant le Plan Communal de Sauvegarde, Monsieur MARTINACHE demande s'il a été envoyé en préfecture si l'on a eu un retour car il signale que dans l'inventaire subsiste des approximations.

Madame le Maire répond par la négative et indique que le P.C.S. pourra être complété si besoin.

L'ordre du jour est épuisé à 20 heures 10.